

PROJET DE RÈGLEMENT N° 25-421 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 15-294

Relativement aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de Loi 67 « *Instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* », a été sanctionné le 25 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de Loi 67 apporte des changements quant aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure en matière d'admissibilité, de critères d'évaluation et de procédure à respecter ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les dérogations mineures avec le projet de Loi 67 afin d'en assurer la cohérence et de respecter les mesures législatives provinciales en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le jour mois 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 25-421 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 15-294 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 15-294 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 15-294 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 15-294 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay »

15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.
16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
 - Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;

- Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Transmission de la résolution au requérant

17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

Émission du permis

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.
19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 15-294 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat ;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements ;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2025
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2025
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2025
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2025

Philôme Lafrance, maire

Lisa Houde, directrice générale et greffière-trésorière